



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

30 juin 2017

L'AMF consulte sur l'application des dispositifs de transparence avant et après négociation prévus par le nouveau cadre des marchés d'instruments financiers MIF2

Le règlement européen MIFIR impose des obligations de transparence sur les intérêts à l'achat et à vente sur les plateformes de négociation et sur les termes des transactions réalisées tout en prévoyant certaines possibilités de déroger à ces règles. L'Autorité des marchés financiers (AMF) lance une consultation publique sur les conditions de mise en œuvre en France de ces dérogations.

Applicable au 3 janvier 2018, le règlement européen MIFIR établit des obligations de transparence avant et après la négociation applicables à l'univers des actions et des instruments assimilés (comme les fonds cotés sur indices, ETF, par exemple) et à l'univers des autres instruments comme les obligations ou les produits dérivés. Ces obligations s'imposent aux plateformes de négociation, quel que soit leur statut, aux internalisateurs systémiques et, pour la transparence après la négociation, aux entreprises d'investissement pour leurs transactions réalisées de gré à gré.

Cependant, le règlement prévoit des dérogations tout en renvoyant aux autorités nationales pour leur mise en œuvre. C'est dans ce contexte que l'AMF lance une consultation publique sur les modalités d'application envisagées en France et les modifications du règlement général qui en découlent. Différentes possibilités étant offertes par le législateur européen, l'AMF n'a pas souhaité en restreindre le champ, à l'instar de ce qu'elle avait fait dans le cadre



de MIF 1, ce régime permettant une certaine flexibilité et adaptabilité. L'AMF contrôlera toutefois les modalités concrètes de mise en œuvre.

L'AMF souhaite recueillir l'avis des parties prenantes sur les points suivants :

- Transparence pré-négociation applicable aux plateformes de négociation : MIFIR permet de déroger au principe de la transparence pré-négociation dans le cas de transactions réalisées à partir d'un prix de référence (celui du marché où a été admis l'instrument par exemple), de transactions négociées dans une certaine fourchette de prix, pour des transactions de taille élevée ou encore des ordres placés dans le carnet en attendant leur divulgation. Il est proposé de laisser la possibilité de faire usage, dans les règles de marché approuvées par l'AMF, de l'ensemble de ces dérogations ;
- Transparence post-négociation applicables aux plateformes : selon MIFIR, les autorités nationales peuvent autoriser des différés de publication du détail des transactions réalisées en fonction de leur type ou de leur taille. L'AMF propose de retenir l'ensemble des régimes de différé de publication possibles dans les règles de marché approuvées par l'AMF ;
- Transparence sur les termes des transactions réalisées de gré à gré sur des instruments cotés sur des plateformes : l'obligation de publication s'impose cette fois aux entreprises d'investissement. MIFIR prévoit là encore des régimes de différé. L'AMF propose de retenir l'ensemble des possibilités offertes par MIF2 avec un contrôle ex post.

Les réponses à la consultation sont à adresser **jusqu'au 31 août 2017** à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org URL = [\[mailto:directiondelacommunication@amf-france.org\]](mailto:directiondelacommunication@amf-france.org).

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Christèle Fradin - Tél : +33 (0)1 53 45 60 29 ou +33 (0)1 53 45 60 28



En savoir plus

Consultation publique de l'AMF sur la mise en œuvre des dispositifs prévus par
↳ MIF 2 relatifs à la transparence pré et post-négociation

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

11 décembre 2024

Régime Pilote : l'AMF publie un dossier thématique dédié à la mise en œuvre du règlement



DOSSIER INNOVATION

11 décembre 2024

Le règlement sur un Régime Pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués



COMMUNIQUÉ AMF ETF

13 novembre 2024

Les nouveaux investisseurs conquis par les ETF dès leurs débuts en Bourse



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

